



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

Abonnement annuel	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12
	Algérie	1 An	
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.	
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 91-486 du 15 décembre 1991 portant ratification de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume de Belgique, portant modification des articles 3, 4 et 5 de l'accord maritime du 17 mai 1979, signé à Bruxelles le 27 août 1991, p. 2118

DECRETS

Décret exécutif n° 91-487 du 15 décembre 1991 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de l'ex-ministère des affaires sociales, p 2120.

Décret exécutif n° 91-489 du 21 décembre 1991 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation, p 2123.

SOMMAIRE (Suite)

- Décret exécutif n° 91-490** du 21 décembre 1991 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, p 2127.
- Décret exécutif n° 91-491** du 21 décembre 1991 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et du logement, p 2127.
- Décret exécutif n° 91-492** du 21 décembre 1991 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et des mines, p 2128.
- Décret exécutif n° 91-493** du 21 décembre 1991 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des transports, p 2129.
- Décret exécutif n° 91-494** du 21 décembre 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, p 2129.
- Décret exécutif n° 91-495** du 21 décembre 1991 modifiant et complétant le décret n° 86-225 du 2 septembre 1986 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence comptable centrale du Trésor, p 2130.
- Décret exécutif n° 91-496** du 21 décembre 1991 portant organisation des services extérieurs de la direction générale du budget, p 2130.
- Décret exécutif n° 91-497** du 21 décembre 1991 relatif au paiement de l'indemnité sur les charges communes au titre de sujétions de service public, p 2132.
- Décret exécutif n° 91-498** du 21 décembre 1991 relatif à l'indemnité kilométrique, p 2132.
- Décret exécutif n° 91-499** du 21 décembre 1991 fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité compensatrice des frais engagés par les agents en déplacement à l'intérieur du territoire national, p 2132.
- Décret exécutif n° 91-500** du 21 décembre 1991 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités compensatrices des frais engagés par les agents en mission commandée à l'intérieur du territoire national, p 2134.
- Décret exécutif n° 91-501** du 21 décembre 1991 complétant le décret exécutif n° 91-388 du 16 octobre 1991 portant extension à certains postés supérieurs les dispositions du décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991 portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, p 2136.
- Décret exécutif n° 91-502** du 21 décembre 1991 portant statut-particulier des personnels de l'inspection générale des finances au ministère de l'économie, p 2136.
- Décret exécutif n° 91-503** du 21 décembre 1991 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la protection civile, p 2142.
- Décret exécutif n° 91-504** du 21 décembre 1991 portant création de direction des moudjahidine de wilayas, p 2143.
- Décret exécutif n° 91-505** du 21 décembre 1991 portant missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la santé et des affaires sociales, p 2143.
- Décret exécutif n° 91-506** du 21 décembre 1991 modifiant le décret n° 79-244 du 1er décembre 1979 portant organisation administrative des instituts de technologie moyens agricoles spécialisés, p 2144.
- Décret exécutif n° 91-507** du 22 décembre 1991 modifiant la répartition par secteur des dépenses à caractère définitif du plan national pour 1991, p 2145.

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret présidentiel** du 30 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur général des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères, p 2146.
- Décret présidentiel** du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères, p 2146.
- Décrets présidentiels** du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p 2146.
- Décrets exécutifs** du 11 novembre 1991 portant nomination d'inspecteurs au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p 2146.
- Décret exécutif** du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur de cabinet du ministère de l'agriculture, p 2146.
- Décrets exécutifs** du 11 novembre et 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la jeunesse et des sports, p 2146.

SOMMAIRE (Suite)

- Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur du développement et de la promotion des pratiques physiques et sportives au ministère de la jeunesse et des sports, p 2146.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national du travail, p 2146.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur de la caisse nationale des retraites, p 2146.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur des finances et des moyens au ministère des universités, p 2147.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'équipement et du logement, p 2147.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur des prévisions budgétaires au ministère de l'économie, p 2147.
- Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur du centre national d'enseignement généralisé, p 2147.
- Décret exécutif du 24 novembre 1991 portant nomination du directeur général de l'organisation commerciale au ministère de l'économie, p 2147.
- Décret exécutif du 24 novembre 1991 portant nomination du directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p 2147.
- Décret exécutif du 24 novembre 1991 portant nomination d'un inspecteur au ministère des transports, p 2147.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un chargé de mission auprès des services du Chef du Gouvernement, p 2147.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale, p 2147.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur de la gestion des moyens auprès du délégué à la réforme économique, p 2147.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p 2147.
- Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p 2147.
- Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de sous-directeurs au ministère des universités, p 2148.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles de la wilaya de Tiaret, p 2148.
- Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions de délégués aux réformes agricoles de wilayas, p 2148.
- Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de délégués aux réformes agricoles de wilayas, p 2148.
- Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'agriculture, p 2148.
- Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de directeurs de la promotion de la jeunesse de wilayas, p 2149.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du travail, p 2149.
- Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de directeurs régionaux des impôts, p 2149.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'économie, p 2149.
- Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de directeurs de l'emploi et de la formation professionnelle de wilayas, p 2149.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, p 2149.
- Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas, p 2149.
- Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de directeurs de l'industrie et des mines de wilayas, p 2150.
- Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire d'Alger centre « C.H.U. Mustapha », p 2150.

SOMMAIRE (Suite)

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la santé et des affaires sociales, p 2150.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des transports, p 2150.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de directeurs au conseil national de planification, p 2150.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 15 décembre 1991 portant organisation de l'administration du Conseil constitutionnel pendant le déroulement des élections législatives les 26 décembre 1991 et 16 janvier 1992, p 2151.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 22 décembre 1991 complétant l'arrêté du 15 décembre 1991 relatif aux caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser lors de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale, p 2152.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 6 mars 1991 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le 2^{ème} trimestre 1990, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p 2152.

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué au budget, p 2159.

MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre délégué à la formation professionnelle, p 2159.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 portant nomination du chef de cabinet du ministre délégué à la petite et moyenne industrie, p 2159.

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué à la petite et moyenne industrie, p 2159.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et du logement, p 2159.

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué au logement, p 2159.

Arrêtés du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse, au cabinet de l'ex-délégué aux travaux hydrauliques, p 2159.

Arrêtés du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-délégué aux grands travaux, p 2160.

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet de l'ex-délégué aux grands travaux, p 2160.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 91-486 du 15 décembre 1991 portant ratification de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume de Belgique, portant modification des articles 3, 4 et 5 de l'accord maritime du 17 mai 1979, signé à Bruxelles le 27 août 1991.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu La Constitution et notamment son article 74-11° ;

Vu l'accord maritime entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise, signé à Alger le 17 mai 1979 ;

Vu l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume de Belgique portant modification des articles 3, 4 et 5 de l'accord maritime du 17 mai 1979, signé à Bruxelles le 27 août 1991 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République Algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume de Belgique, portant modification des articles 3, 4 et 5 de l'accord maritime du 17 mai 1979, signé à Bruxelles le 27 août 1991.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

«

Ministère des affaires étrangères,
du commerce extérieur et de la
coopération au développement.

Bruxelles le 10 juin 1991.

Le ministre des affaires étrangères ;

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux travaux de la commission mixte maritime prévue à l'article 20 de l'accord maritime entre l'Algérie et l'Union Belgo-Luxembourgeoise, signé à Alger le 17 mai 1979 aux termes desquels il a été convenu d'adapter l'accord précité, en ses articles 3, 4 et 5 relatifs à la répartition des cargaisons de lignes.

A cet égard, et suite à l'adhésion de la Belgique et de l'Algérie à la convention des Nations unies portant code de conduite des conférences maritimes signée à Genève le 6 avril 1974, j'ai l'honneur de proposer que nos deux pays se réfèrent expressément à l'avenir aux dispositions pertinentes de cette convention qui se substituent aux articles 3, 4 et 5 de l'accord sus-mentionné.

D'autre part, le royaume de Belgique se conformera aux réserves obligatoirement souscrites par tous les Etats membres de la Communauté Européenne, telles que prévues au règlement 954-79 adopté le 15 mai 1979 au Conseil et au règlement 4055-86 adopté le 22 décembre 1986 au Conseil, ainsi qu'à la déclaration sur la position des lignes hors conférence attaché à l'instrument de ratification et basée sur la Résolution 2, reprise en annexe de la Résolution 1 et adoptée à la conférence des plénipotentiaires des Nations unies portant sur un code de conduite des conférences maritimes.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire se conformera, en ce qui le concerne, à ses engagements au sein de l'Union du Maghreb arabe.

La Belgique et l'Algérie réaffirment leur volonté d'assurer la possibilité d'un accès équitable, libre et non discriminatoire en matière de trafic de lignes, le trafic de tramping restant soumis au principe d'accès sur une base commerciale.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître si cette proposition recueille l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre et la lettre de réponse de votre excellence constitueront un arrangement entre nos deux Gouvernements, portant adaptation des articles 3, 4 et 5 de l'accord du 15 mai 1979.

Cet arrangement entrera en vigueur après notification réciproque de l'accomplissement des formalités requises par les législations belge et algérienne.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma haute considération.

Mark EYSKENS.
A Son Excellence
M. Nouridine KERROUM
Ambassadeur de la République
algérienne démocratique et populaire.
Avenue Molière 209
1060 Bruxelles

République algérienne démocratique et populaire

Ministère des affaires étrangères

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi libellée :

« Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux travaux de la commission mixte maritime prévue à l'article 20 de l'accord maritime entre l'Algérie et l'Union Belgo-Luxembourgeoise, signé à Alger le 17 mai 1979 aux termes desquels il a été convenu d'adapter l'accord précité, en ses articles 3, 4 et 5 relatifs à la répartition des cargaisons de lignes.

A cet égard, et suite à l'adhésion de la Belgique et de l'Algérie à la convention des Nations unies portant code de conduite des conférences maritimes signée à Genève le 6 avril 1974, j'ai l'honneur de proposer que nos deux pays se réfèrent expressément à l'avenir aux dispositions pertinentes de cette convention qui se substituent aux articles 3, 4 et 5 de l'accord sus-mentionné.

D'autre part, le royaume de Belgique se conformera aux réserves obligatoirement souscrites par tous les Etats membres de la Communauté Européenne, telles que prévues au règlement 954-79 adopté le 15 mai 1979 au Conseil et au règlement 4055-86 adopté le 22 décembre 1986 au Conseil, ainsi qu'à la déclaration sur la position des lignes hors conférence attaché à l'instrument de ratification et basée sur la Résolution 2, reprise en annexe de la Résolution 1 et adoptée à la conférence des plénipotentiaires des Nations unies portant sur un code de conduite des conférences maritimes.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire se conformera, en ce qui le concerne, à ses engagements au sein de l'Union du Maghreb arabe.

La Belgique et l'Algérie réaffirment leur volonté d'assurer la possibilité d'un accès équitable, libre et non discriminatoire en matière de trafic de lignes, le trafic de tramping restant soumis au principe d'accès sur une base commerciale.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître si cette proposition recueille l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre et la lettre de réponse de votre excellence constitueront un arrangement entre nos deux Gouvernements, portant adaptation des articles 3, 4 et 5 de l'accord du 15 mai 1979.

Cet arrangement entrera en vigueur après notification réciproque de l'accomplissement des formalités requises par les législations belge et algérienne.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma haute considération ».

J'ai l'honneur de confirmer à votre excellence, l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de ma haute considération.

Bruxelles, le 27 août 1991.

L'Ambassadeur,
Nouridine KERROUM.

A Son Excellence
M. Mark EYSKENS
Ministre des affaires étrangères
du Royaume de Belgique

DECRETS

Décret exécutif n° 91-487 du 15 décembre 1991 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de l'ex-ministère des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué au budget,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2°) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991, portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 91-17 du 26 janvier 1991, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre des affaires sociales ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de quatre millions neuf cent quatre vingt neuf mille dinars (4.989.000 DA) applicable au budget de l'ex-ministère des affaires sociales et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991 un crédit de quatre millions neuf cent quatre vingt neuf mille dinars (4.989.000 DA) applicable au budget de l'ex-ministère des affaires sociales et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	
	Section I	
	<i>Services centraux</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.300.000
31-21	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Rémunérations principales	145.000
	Total de la 1ère partie	2.445.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	450.000
	Total de la 3ème partie	450.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	250.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	400.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	250.000
34-21	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Remboursement de frais	90.000
34-24	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Charges annexes	134.000
	Total de la 4ème partie	1.124.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Conférences et séminaires	700.000
37-03	Frais de fonctionnement des organes chargés de l'application du statut général des travailleurs (S.G.T)	100.000
37-05	Frais de documentation technique et d'impression	170.000
	Total de la 7ème partie	970.000
	Total du titre III	4.989.000
	Total de la section I	4.989.000
	Total des crédits annulés	4.989.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	
	Section I	
	<i>Services centraux</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.400.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	850.000
31-22	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Indemnités et allocations diverses	145.000
	Total de la 1ère partie	2.395.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	500.000
	Total de la 3ème partie	500.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.000.000
34-23	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Fournitures	134.000
34-90	Administration centrale — Parc-Automobile	100.000
34-91	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Parc-Automobile	90.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires, frais d'expertise, indemnités dues par l'Etat	370.000
	Total de la 4ème partie	1.694.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	400.000
	Total de la 5ème partie	400.000
	Total du titre III	4.989.000
	Total de la section I	4.989.000
	Total des crédits ouverts	4.989.000

**Décret exécutif n° 91-489 du 21 décembre 1991
portant virement de crédits au sein du budget de
fonctionnement du ministère de l'éducation.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué au budget,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 91-372 du 8 octobre 1991, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1991, au ministre de l'éducation ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de quatre vingt trois millions de dinars (83.000.000 DA.), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de quatre vingt trois millions de dinars (83.000.000 DA.), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre délégué au budget et le ministre de l'éducation sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
MINISTERE DE L'EDUCATION		
Section I		
<i>Services centraux</i>		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-90	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	2.000.000
31-99	Traitements et indemnités des personnels détachés	37.000.000
	Total de la 1ère partie	39.000.000
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-21	Etablissements d'enseignement fondamental (annexes comprises) et établissements d'enseignement secondaire et technique — Prestations à caractère familial	20.000.000
	Total de la 3ème partie	20.000.000
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-42	Personnel coopérant — Remboursement de frais	6.000.000
	Total de la 4ème partie	6.000.000

ETAT « A » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-21	Subventions aux établissements d'enseignement fondamental.....	10.000.000
	Total de la 6ème partie	10.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-03	Administrations centrale — Etudes.....	8.000.000
	Total de la 7ème partie	8.000.000
	Total du titre III.....	83.000.000
	Total de la section I	83.000.000
	Total des crédits annulés au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation	83.000.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION	
	Section I	
	<i>Services centraux</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administrations centrale — Rémunérations principales.....	2.000.000
31-02	Administrations centrale — Indemnités et allocations diverses.....	848.000
31-43	Annexes des établissements d'enseignement fondamental — Rémunérations principales.....	19.918.000
	Total de la 1ère partie	22.766.000
	Total du titre III.....	22.766.000
	Total de la section I	22.766.000

ETAT « B » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	Section II <i>Services déconcentrés de l'état</i>	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'état — Rémunérations principales	30.033.000
31-12	Services déconcentrés de l'état — Indemnités et allocations diverses.....	8.317.000
31-13	Services déconcentrés de l'état — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.598.000
	Total de la 1ère partie.....	39.948.000
	2ème Partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'état — Rentes d'accidents du travail	280.000
	Total de la 2ème partie	280.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'état — Prestations à caractère familial.....	6.567.000
33-13	Services déconcentrés de l'état — Sécurité sociale.....	11.277.000
	Total de la 3ème partie	17.844.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-21	Services déconcentrés de l'état — Versement forfaitaire.....	2.162.000
	Total de la 7ème partie	2.162.000
	Total du titre III.....	60.234.000
	Total de la section II.....	60.234.000
	Total des crédits ouverts au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation	83.000.000

**TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRES ET PAR WILAYAS
DES CREDITS OUVERTS POUR 1991
AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

En milliers de DA.

WILAYAS	CHAPITRES							TOTAL GENERAL
	31-11	31-12	31-13	32-11	33-11	33-13	37-21	
Adrar	1.116	M	M	M	350	123	M	1.589
Ech-Chlef	1.442	392	21	M	408	809	381	3.453
Laghouat								
Oum El Bouaghi	M	178	102	M	345	479	M	1.104
Batna								
Béjaïa								
Biskra								
Béchar	2.470	184	M	4	37	90	35	2.820
Blida	M	373	M	M	260	542	61	1.236
Bouira								
Tamanghasset								
Tébessa	3.188	351	112	120	276	987	213	5.247
Tlemcen	2.026	511	101	M	200	514	91	3.443
Tiaret	459	193	31	24	207	342	159	1.415
Tizi Ouzou	1.000	M	M	M	514	778	49	2.341
Alger								
Djelfa	409	946	M	3	70	M	M	1.428
Jijel	2.536	18	M	M	22	397	7	2.980
Sétif	254	639	27	M	M	438	M	1.358
Saïda	751	M	21	M	342	804	205	2.123
Skikda	1.024	1.095	18	M	286	503	128	3.054
Sidi Bel Abbès								
Annaba	M	66	31	M	292	560	M	949
Guelma	M	158	M	4	281	M	108	551
Constantine	M	496	43	M	219	651	M	1.409
Médéa	2.885	M	149	5	288	918	2	4.247
Mostaganem	504	222	M	M	215	59	M	1.000
M'Sila	2.589	M	7	1	312	12	158	3.079
Mascara								
Ouargla	845	M	68	1	1	316	93	1.324
Oran								
El Bayadh								
Illizi	598	281	M	M	15	45	30	969
Bordj Bou Arréridj								
Boumerdès								
El Tarf	M	300	86	M	200	73	67	726
Tindouf	448	134	76	M	59	187	35	939
Tissemsilt	1.519	155	20	M	122	455	101	2.372
El Oued	104	187	29	M	266	153	M	739
Khenchela								
Souk Ahras								
Tipaza								
Mila	M	74	M	M	187	248	51	560
Aïn Defla	577	M	50	116	233	122	34	1.132
Naâma	M	437	593	M	M	37	M	1.067
Aïn Témouchent	1.552	674	13	M	144	635	134	3.152
Ghardaïa	915	101	M	M	159	M	20	1.195
Relizane	822	152	M	2	257	M	M	1.233
Total/chapitre	30.033	8.317	1.598	280	6.567	11.277	2.162	60.234

Décret exécutif n° 91-490 du 21 décembre 1991 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué au budget,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116, (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret présidentiel n° 91-334 du 22 septembre 1991 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 91-14 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1991, au ministre de la jeunesse et des sports.

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de trois cents mille dinars (300.000 DA.), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 31-81 « Rémunérations principales — Personnel coopérant ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de trois cents mille dinars (300.000 DA.), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 31-02 « Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 3. — Le ministre délégué au budget et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-491 du 21 décembre 1991 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et du logement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué au budget,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116, (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 91-21 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'équipement.

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit d'un million deux cent soixante huit mille dinars (1.268.000 DA.), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et du logement et au chapitre n° 31-81 « Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit d'un million deux cent soixante huit mille dinars (1.268.000 DA.), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et du logement et au chapitre n° 31-02 « Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 3. — Le ministre délégué au budget et le ministre de l'équipement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

**Décret exécutif n° 91-492 du 21 décembre 1991
portant virement de crédits au sein du budget de
fonctionnement du ministère de l'industrie et des
mines.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué au budget ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret présidentiel n° 91-397 du 22 octobre 1991 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-373 du 8 octobre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1991, au ministre de l'industrie et des mines ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de cinq cent mille dinars (500.000 DA.), applicable au budget du ministère de l'industrie et des mines et au chapitre n° 34-04 : (Administration centrale — charges annexes).

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de cinq cent mille dinars (500.000 DA.), applicable au budget du ministère de l'industrie et des mines et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre délégué au budget et le ministre de l'industrie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES	
	Section I	
	Services centraux	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	230.000
	Total de la 1ère partie	230.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	270.000
	Total de la 3ème partie	270.000
	Total du titre III	500.000
	Total de la Section I.....	500.000
	Total des crédits ouverts	500.000

Décret exécutif n° 91-493 du 21 décembre 1991 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des transports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué au budget ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret présidentiel n° 91-333 du 22 septembre 1991 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports ;

Vu le décret exécutif n° 91-20 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre des transports ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de sept cent cinquante mille dinars (750.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et au chapitre n° 44-06 : (Frais relatifs aux activités de prévention et de sécurité routière).

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de sept cent cinquante mille dinars (750.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et au chapitre n° 31-02 : (Administration centrale — Indemnités et allocations diverses).

Art. 3. — Le ministre délégué au budget et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-494 du 21 décembre 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, notamment ses articles 5 et 8 ;

Décète :

Article 1^{er}. — *L'article 5* du décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 susvisé est complété *in-fine* ainsi qu'il suit :

« Elle comprend également deux (2) directeurs d'études chargés d'assister le directeur général des impôts dans l'exercice de ses missions ».

Art. 2. — *L'article 8* du décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 susvisé est complété *in-fine* ainsi qu'il suit :

« Elle comprend également un (1) directeur d'études chargé d'assister le directeur général de la concurrence et des prix dans l'exercice de ses missions ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-495 du 21 décembre 1991 modifiant et complétant le décret n° 86-225 du 2 septembre 1986 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence comptable centrale du Trésor.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances modifiée est complétée ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 86-225 du 2 septembre 1986 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence comptable centrale du Trésor ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifique à l'administration chargée des finances ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du décret n° 86-225 du 2 septembre 1986 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 3. — L'agence comptable centrale du Trésor comprend : de deux (2) à quatre (4) bureaux, organisés en subdivisions ».

« Art. 4. — L'agence comptable centrale du Trésor est dirigé par un agent comptable central du Trésor assisté de deux (2) fondés de pouvoirs.

L'agent comptable central du Trésor est nommé par arrêté du ministre chargé des finances ».

« Art. 5. — La rémunération attachée à l'emploi d'agent comptable central du Trésor est celle découlant de la fonction supérieure de directeur d'administration centrale ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-496 du 21 décembre 1991 portant organisation des services extérieurs de la direction générale du budget.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué au budget ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 87-212 du 29 septembre 1987 déterminant les modalités d'animation et de coordination des activités des structures locales de l'administration des finances, ainsi que celles de leur regroupement au sein de la wilaya ;

Vu le décret n° 88-212 du 31 octobre 1988 fixant les conditions d'accès et de classification des postes supérieurs des structures locales du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des finances ;

Décète :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, le présent décret exécutif a pour objet de fixer l'organisation des services extérieurs relevant de la direction générale du budget.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général du budget, les services extérieurs du budget sont constitués par :

- les directions régionales du budget ;
- le contrôle financier de wilaya.

Art. 3. — Le directeur régional du budget est chargée :

I) En matière budgétaire :

— de participer à l'harmonisation des méthodes de contrôle préalable des dépenses publiques,

— de contribuer à la mise en place et au fonctionnement du système de contrôle et de traitement de l'information des opérations budgétaires,

— de faire toute proposition d'adaptation de la législation et de la réglementation relative au contrôle préalable des dépenses publiques et à la nomenclature budgétaire,

— de participer et de veiller, en relation avec les services centraux et les services locaux du contrôle financier, à la bonne application des règles de contrôle,

— d'établir les bilans et rapports périodiques sur l'activité du contrôle préalable des dépenses publiques de la région.

II) En matière de gestion :

— d'assurer toute mission de vérification des services locaux du contrôle financier, dans le cadre de programme arrêté par la direction générale du budget,

— d'évaluer en relation avec les contrôleurs financiers de wilaya les besoins en moyens humains matériels, techniques et financiers des services et d'établir les prévisions budgétaires correspondantes,

— de procéder au recrutement et à la nomination sur proposition du contrôleur financier de wilaya, des personnels auxquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

— d'organiser et de mettre en œuvre les actions de formation et de perfectionnement engagées par l'administration centrale,

— de constituer et de gérer le fonds documentaire de la direction régionale du budget et d'en assurer la diffusion aux contrôleurs financiers,

— de veiller à la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles, à l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier et à la conservation des archives des services locaux du contrôle financier,

— d'assurer la gestion des personnels et des crédits budgétaires qui lui sont délégués et d'en tenir la comptabilité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de l'économie fixera le nombre de directeurs régionaux du budget, leur siège administratif et les contrôleurs financiers de wilayas qui leur sont rattachés.

Art. 5. — Les directions régionales du budget sont organisées en sous directions dont le nombre ne peut excéder 3 et comprenant 2 bureaux chacune.

Un arrêté du ministre de l'économie fixe l'organisation et le fonctionnement de chaque sous direction.

Art. 6. — Le contrôle financier de la wilaya placé sous l'autorité du contrôleur financier, assisté d'un (1) à trois (3) contrôleurs financiers adjoints, comprend deux (2) à quatre (4) bureaux.

Un arrêté du ministre de l'économie fixe le nombre et les attributions des bureaux.

Art. 7. — Le contrôleur financier est chargé dans le cadre de ses attributions, de la mise en œuvre des dispositions de l'article 58 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique et des textes pris pour son application.

Art. 8. — Le directeur régional du budget est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre de l'économie.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La fonction de directeur régional du budget est une fonction supérieure de l'Etat.

La rémunération attachée à la fonction de directeur régional du budget est celle découlant de la classification de directeur de l'administration centrale.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 susvisée, les contrôleurs financiers sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

La rémunération attachée à la fonction de contrôleur financier est celle découlant de la classification du responsable des services extérieurs de l'Etat, au niveau de la wilaya.

Art. 10. — Les conditions d'accès, la classification et la procédure de nomination aux postes supérieurs de contrôleur financier adjoint et de chefs de bureau de la wilaya, sont régies par les dispositions du décret n° 88-212 du 31 octobre 1988 et ce, en attendant l'intervention d'un nouveau cadre réglementaire.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret son abrogées.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-497 du 21 décembre 1991 relatif au paiement de l'indemnité sur les charges communes au titre de sujétions de service public.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-384 du 24 novembre 1990 fixant les modalités de paiement d'une indemnité sur les charges communes au titre de sujétions de service public ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret exécutif n° 90-384 du 24 novembre 1990 susvisé, sont reconduites.

A ce titre la période de prise en charge fixée par le décret n° 90-384 du 24 novembre 1990 susvisé est prorogée d'une (1) année à compter de l'expiration le 13 octobre 1991 de la période initiale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Décret exécutif n° 91-498 du 21 décembre 1991 relatif à l'indemnité kilométrique.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment son article 81-3° et 4° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 76-167 du 24 octobre 1976 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation des véhicules personnels pour les besoins du service et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le décret n° 77-34 du 23 janvier 1977 portant fixation du taux de l'indemnité kilométrique, notamment ses articles 1 et 2 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les personnels des services et corps d'inspection de contrôle et d'enquêtes des institutions et administrations publiques bénéficient :

a) d'une indemnité kilométrique fixée à 2 DA par kilomètre parcouru à l'occasion de l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service,

b) d'une indemnité kilométrique fixée à 0,60 DA par kilomètre parcouru à motocyclette, vélomoteur ou bicyclette à moteur auxiliaire,

c) d'une indemnité mensuelle de 100 DA pour l'utilisation de bicyclette.

Art. 2. — Peuvent bénéficier également des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, les agents des institutions et administrations publiques qui en raison du poste de travail qu'ils occupent, sont appelés à se déplacer régulièrement et fréquemment dans le cadre de leurs activités professionnelles habituelles.

La liste des postes de travail visés à l'alinéa précédent est fixée par arrêté conjoint du ministre concerné et de l'autorité chargée de la fonction publiques.

Art. 3. — Les dispositions des décrets n° 76-167 du 24 octobre 1976 et n° 77-34 du 23 janvier 1977 susvisées, contrairement à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Décret exécutif n° 91-499 du 21 décembre 1991 fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité compensatrice des frais engagés par les agents en déplacement à l'intérieur du territoire national.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment son article 81-3° et 4° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 82-181 du 15 mai 1982 fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité compensatrice des frais engagés par les travailleurs en déplacement à l'intérieur du territoire national ;

Vu le décret n° 82-182 du 15 mai 1982 fixant la liste des wilayas et des dairas ouvrant droit aux indemnités compensatrices prévues à l'article 8 du décret n° 81-206 du 15 août 1981 ;

Vu le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985, modifié et complété, fixant l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 87-201 du 1^{er} septembre 1987 modifiant et complétant les articles 1, 4, 5, 7 et 9 du décret n° 82-181 du 15 mai 1982 fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité compensatrice des frais engagés par les travailleurs en déplacement à l'intérieur du territoire national ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret fixe, dans les institutions et administrations publiques, le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité compensatrice des frais engagés par l'agent à l'occasion de déplacements qui lui sont commandés par son organisme employeur, dans le cadre d'une affectation temporaire, pour une période supérieure à un (1) mois et inférieure ou égale à six (6) mois et pour la réalisation d'activités en un lieu situé à plus de cinquante kilomètres de son lieu de travail habituel.

La limite d'un (1) mois fixée à l'alinéa précédent ne s'applique pas à l'agent qui, en raison des obligations attachées à la nature de son poste de travail, est appelé à des changements fréquents de postes d'affectation et pour lequel l'indemnité compensatrice prévue au présent décret est due dès le premier jour de son déplacement.

Art. 2. — Nonobstant les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, la part de l'indemnité compensatrice relative aux frais de restauration est ramenée à 25 % de son montant pour l'agent occupant un poste de travail dont tout ou partie des tâches, impose des déplacements fréquents hors de son lieu de travail habituel ; en outre, l'agent doit se trouver dans l'impossibilité manifeste d'interrompre son travail entre onze (11) heures et quatorze (14) heures pour rejoindre son lieu de résidence ou son lieu de travail habituel, et ce, sans porter préjudice au déroulement normal de ses activités professionnelles.

La liste des postes de travail imposant des déplacements fréquents tels que prévus à l'alinéa précédent, est fixée par arrêté du ministre concerné.

Art. 3. — Tout déplacement doit être préalablement autorisé et donner lieu à l'établissement d'un ordre de déplacement par l'autorité ou le responsable concerné.

Art. 4. — Le déplacement de l'agent commence à l'heure du départ de son lieu de travail ou de son lieu de résidence habituel. Il prend fin à l'heure du retour de l'agent à l'un ou l'autre lieu.

Art. 5. — L'indemnité compensatrice est destinée à assurer, dans les limites et conditions fixées par le présent décret :

— une couverture forfaitaire des frais de restauration et l'hébergement pour l'agent soumis aux conditions définies à l'article 1^{er} ci-dessus,

— une couverture forfaitaire des frais de restauration pour l'agent soumis aux conditions définies à l'article 2 ci-dessus,

— le transport est assuré par l'organisme employeur.

Art. 6. — L'indemnité compensatrice est fixée à cent (100) dinars par repas, pour les frais de restauration et à cent quatre vingts (180) dinars pour les frais d'hébergement, petit déjeuner compris, soit trois cent quatre vingts (380) dinars pour la journée complète, pour les agents classés aux catégories 1 à 14 de l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires.

L'indemnité compensatrice est fixée à cent vingt (120) dinars par repas et deux cent quarante (240) dinars en ce qui concerne les frais d'hébergement, petit déjeuner compris, soit quatre cent quatre vingts (480) dinars pour la journée complète pour les catégories professionnelles supérieures à celles visées à l'alinéa précédent.

Les personnes étrangères à l'organisme employeur appelées en raison de leurs compétences et pour les nécessités du service à effectuer, pour le compte de l'organismes employeur, des déplacements, sont assimilées aux catégories professionnelles supérieures telles que définies à l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 7. — Pour les wilayas et les communes des régions du sud du pays, le montant de l'indemnité compensatrice des frais de restauration et d'hébergement est fixé comme suit :

— cent vingt (120) dinars par repas, pour les frais de restauration et deux cent quarante (240) dinars pour les frais d'hébergement, petit déjeuner compris, soit quatre cent quatre vingts (480) dinars pour la journée complète, pour les agents classés aux catégories définies à l'alinéa 1^{er} de l'article 6 ci-dessus,

— cent quarante (140) dinars par repas pour les frais de restauration et trois cents (300) dinars pour les frais d'hébergement, petit déjeuner compris, soit cinq cent quatre vingts (580) dinars, pour la journée complète, pour les agents classés aux catégories définies aux alinéas 2 et 3 de l'article 6 ci-dessus,

La liste des wilayas et communes ouvrant droit au bénéfice des dispositions du présent article est fixée par décret.

Art. 8. — L'organisme employeur disposant de structures d'hébergement ou de restauration sur les lieux où est effectué le déplacement, peut faire obligation à l'agent d'utiliser celles-ci. Dans ce cas l'indemnité compensatrice de frais de restauration et d'hébergement est ramenée à 25 % des montants fixés aux articles 6 et 7 du présent décret.

Art. 9. — L'agent perçoit, avant son départ en déplacement, une avance correspondant au montant de l'indemnité compensatrice des frais qu'il aura à engager pendant la durée prévue pour le déplacement.

Le décompte définitif des indemnités dues à l'agent est arrêté par l'organisme employeur sur présentation et remise de l'original de l'ordre de déplacement. Sur le même document, il est fait mention des prestations dont l'agent aurait bénéficié par application de l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — En cas d'annulation du déplacement, avant le départ de l'agent, celui-ci doit restituer les avances qui lui auraient été éventuellement allouées.

En cas de retour ou de rappel avant le terme fixé au déplacement, l'agent est tenu de restituer le montant de l'indemnité couvrant les journées postérieures à la date de son retour.

Art. 11. — A titre dérogatoire, tout déplacement dont la durée est supérieure à six (6) mois doit faire l'objet d'une autorisation du ministre concerné.

Art. 12. — Les dispositions des décrets n° 82-181 du 15 mai 1982 et n° 87-201 du 1er septembre 1987 susvisés sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-500 du 21 décembre 1991 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités compensatrices des frais engagés par les agents en mission commandée à l'intérieur du territoire national.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment son article 81-3° et 4° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 81-206 du 15 août 1981 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités compensatrices des frais engagés par les travailleurs en mission commandée à l'intérieur du territoire national ;

Vu le décret n° 82-182 du 15 mai 1982 fixant la liste des wilayas et des daïras ouvrant droit aux indemnités compensatrices prévues à l'article 8 du décret n° 81-206 du 15 août 1981 ;

Vu le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985, modifié et complété, fixant l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 87-200 du 1er septembre 1987 modifiant les articles 1, 6, 8, 9 et 10 du décret n° 81-206 du 15 août 1981 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités compensatrices des frais engagés par les travailleurs en mission commandée à l'intérieur du territoire national ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret fixe, dans les institutions et administrations publiques, le montant et les conditions d'attribution des indemnités compensatrices des frais engagés par l'agent appelé dans le cadre des missions commandées par son organisme employeur, à effectuer des déplacements dans un rayon supérieur à cinquante (50) kilomètres de son lieu habituel de travail et pendant une période inférieure ou égale à trente (30) jours consécutifs.

Tout déplacement doit être préalablement autorisé et donner lieu à l'établissement d'un ordre de mission par l'autorité ou le responsable concerné.

Art. 2. — Le déplacement de l'agent commence à l'heure du départ de son lieu de travail ou de son lieu de résidence habituel. Il prend fin à l'heure du retour de l'agent à l'un ou l'autre lieu.

Art. 3. — L'indemnité compensatrice assure dans les limites et conditions fixées au présent décret, une couverture forfaitaire des frais de restauration, d'hébergement et, éventuellement, de transport, lorsque celui-ci n'est pas assuré par l'organisme employeur.

Art. 4. — L'agent en mission commandée bénéficie de l'indemnité compensatrice des frais engagés pour sa restauration dès lors qu'il se trouve éloigné de sa résidence ou de son lieu de travail habituel dans les termes de l'article 1^{er} ci-dessus, pendant les périodes de temps comprises entre onze (11) heures et quatorze (14) heures, dix huit (18) heures et vingt et une (21) heures.

Il bénéficie dans les mêmes conditions que ci-dessus, de l'indemnité compensatrice des frais engagés pour son hébergement, lorsqu'il se trouve éloigné de sa résidence habituelle, pendant les périodes de temps comprises entre zéro (0) heure et six (6) heures.

Art. 5. — L'organisme employeur assure le transport de l'agent et prend en charge les frais correspondants ou en assure le remboursement lorsqu'ils ont été avancés par ce dernier. L'itinéraire doit être choisi en tenant compte de la voie la plus directe et la plus économique des moyens de transport terrestre et aérien.

Lorsque, sur la demande de l'organisme employeur, l'agent utilise à titre exceptionnel son véhicule personnel pour une mission commandée, il bénéficie de l'indemnité compensatrice pour les frais de transport engagés, calculée au taux de deux (2) dinars par kilomètre accompli.

Art. 6. — L'indemnité compensatrice est fixée à cent vingt (120) dinars par repas pour les frais de restauration et à deux cent quarante (240) dinars pour les frais d'hébergement, petit déjeuner compris soit quatre cent quatre vingt (480) dinars pour la journée complète, pour les agents classés aux catégories 1 à 14 de l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires.

L'indemnité compensatrice est fixée à cent soixante dinars (160) par repas pour les frais de restauration et à deux cent quatre vingt (280) dinars pour les frais d'hébergement, petit déjeuner compris, soit six cents (600) dinars pour la journée complète, pour les agents classés aux catégories supérieures à celles visées à l'alinéa précédent.

Les personnes étrangères à l'organisme employeur appelées, en raison de leurs compétences et pour les nécessités du service, à effectuer, pour le compte de l'organisme employeur, des déplacements dans le cadre des missions commandées, sont assimilées aux agents classés aux catégories définies à l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 7. — Pour les wilayas et les communes des régions du sud du pays, les montants des indemnités compensatrices des frais de restauration et d'hébergement sont fixés comme suit :

— cent soixante (160) dinars par repas pour les frais de restauration et deux cent quatre vingt (280) dinars pour les frais d'hébergement, petit déjeuner compris soit six cents (600) dinars pour la journée complète pour les agents classés aux catégories définies à l'alinéa 1 de l'article 6 ci-dessus,

— deux cents (200) dinars par repas pour les frais de restauration et trois cent vingt (320) dinars pour les frais d'hébergement, petit déjeuner compris soit sept cent vingt (720) dinars pour la journée complète pour les agents classés aux catégories définies aux alinéas 2 et 3 de l'article 6 ci-dessus.

La liste des wilayas et communes ouvrant droit au bénéfice des dispositions du présent article est fixée par décret.

Art. 8. — Nonobstant la limite de distance fixée à l'article 1^{er} ci-dessus, le bénéfice de l'indemnité compensatrice est étendu à l'agent en mission commandée, placé en raison des nécessités de service, dans l'impossibilité, manifeste de rejoindre son lieu de travail ou de résidence habituelle à l'intérieur des périodes de temps fixées à l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, lorsque la contrainte de la mission ne porte uniquement que sur une impossibilité de rejoindre la résidence ou le lieu de travail habituel entre onze (11) heures et quatorze (14) heures, dix huit (18) heures et vingt et une (21) heures, l'indemnité compensatrice des frais de restauration est ramenée à vingt cinq pour cent (25 %) de son montant tel que fixé aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Art. 9. — L'organisme employeur disposant de structures d'hébergement ou de restauration sur les lieux où est effectuée la mission commandée, peut faire obligation à l'agent, d'utiliser celles-ci. Dans ce cas, les indemnités compensatrices de frais de restauration ou d'hébergement sont ramenées à vingt cinq pour cent (25 %) des montant fixés aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Art. 10. — L'agent perçoit, avant son départ en mission, une avance correspondant au montant de l'indemnité compensatrice des frais qu'il aura à engager pendant la durée prévue pour la mission.

Le décompte définitif des indemnités dues à l'agent est arrêté par l'organisme employeur sur présentation et remise de l'original de l'ordre de mission. Sur le même document, il est fait mention des prestations dont l'agent aurait bénéficié par application des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Art. 11. — En cas d'annulation de la mission avant le départ de l'agent, celui-ci doit restituer les avances qui lui aurait été éventuellement allouées.

En cas de retour ou de rappel avant le terme fixé à la mission, l'agent est tenu de restituer le montant des indemnités couvrant les journées postérieures à la date de son retour.

Art. 12. — Les indemnités compensatrices de frais de restauration, d'hébergement et de transport prévues par le présent décret sont exclusives de toutes autres indemnités servies au titre ou en compensation des frais de déplacement engagés dans le cadre de mission commandée.

Art. 13. — Les dispositions des décrets n° 81-206 du 15 août 1981 et n° 87-200 du 1er septembre 1987 susvisés, sont abrogées.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-501 du 21 décembre 1991 complétant le décret exécutif n° 91-388 du 16 octobre 1991 portant extension à certains postes supérieurs du décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991 portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 21, 81 et 116 ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991 portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-388 du 16 octobre 1991 portant extension à certains postes supérieurs, les dispositions du décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991 portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le décret exécutif n° 91-388 du 16 octobre 1991 portant extension à certains postes supérieurs, les dispositions du décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat est complété comme suit :

« Art. 4 bis. — Les conditions et modalités de mise en œuvre d'un régime indemnitaire au profit des travailleurs occupant des postes supérieurs, dans les organismes employeurs du secteur public, régis par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, à l'exclusion des établissements publics à caractère administratif seront fixées par les dispositions particulières », le cadre général sera précisé par le ministre chargé du travail.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-502 du 21 décembre 1991 portant statut-particulier des personnels de l'inspection générale des finances du ministre de l'économie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 à 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 80-53 du 1^{er} mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-321 du 14 mai 1983 portant statut particulier du corps des inspecteurs généraux des finances ;

Vu le décret n° 83-322 du 14 mai 1983 portant statut particulier du corps des inspecteurs centraux des finances ;

Vu le décret n° 83-323 du 14 mai 1983 portant statut particulier du corps des inspecteurs des finances ;

Vu le décret n° 83-324 du 14 mai 1983 portant création d'emplois spécifiques à l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances et notamment son article 1^{er} ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Champ d'application

Article 1^{er}. — En application de l'article 4 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions spécifiques applicables aux personnels appartenant aux corps de l'inspection générale des finances, et de fixer la nomenclature ainsi que les conditions d'accès aux postes de travail et emplois correspondants auxdits corps.

Art. 2. — Les personnels régis par le présent statut sont en position d'activité au sein des services de l'inspection générale des finances ainsi que, dans les services déconcentrés en relevant.

Art. 3. — Sont considérés comme corps spécifiques de l'inspection générale des finances, les corps énumérés ci-après :

- le corps des inspecteurs généraux des finances,
- le corps des inspecteurs des finances.

Chapitre II

Droits et obligations

Art. 4. — Les inspecteurs de l'inspection générale des finances sont assermentés et pourvus d'une commission d'emploi, attestant leur qualité et justifiant leurs interventions. Avant d'entrer en service, les inspecteurs de l'inspection générale des finances prêtent devant la Cour le serment suivant :

“ أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال وظيفتي بأمانة وصدق وأن أحافظ على السر المهني وأراعي في كل الأحوال الواجبات المفروضة علي ”.

Acte en est donné gratuitement, par écrit, par le greffier de la Cour sur la commission d'emploi.

Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'ya pas eu sortie définitive des corps des inspecteurs de l'inspection générale des finances.

Toutefois, les cas de cessation provisoire de fonction donnent lieu à retrait de la commission ; celle-ci est rendue lors de la reprise de service.

Art. 5. — Les inspecteurs de l'inspection générale des finances sont tenus :

- d'effectuer toute mission ou tâche qui pourrait leur être confiée dans le cadre des attributions d'évaluation et de contrôle de la gestion financière et comptable des services, collectivités et organismes, exercées par le service ;

- d'effectuer leurs missions en toute objectivité et de fonder leurs conclusions sur des faits établis ;

- de préserver, en toute circonstance, le secret professionnel, notamment en ne portant les faits constatés au cours de leurs interventions qu'à la connaissance des autorités ou juridictions compétentes ;

- d'éviter toute ingérence dans la gestion des administrations et organismes contrôlés, en s'interdisant tout acte ou injonction susceptibles de mettre en cause les prérogatives des gestionnaires, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 6. — Les inspecteurs de l'inspection générale des finances ne peuvent postuler auprès d'un établissement ou organisme qu'ils ont contrôlé qu'après un délai de trois (3) années à compter de leur dernière intervention.

Chapitre III

Recrutement, période d'essai et confirmation

Art. 7. — Nonobstant les dispositions prévues par le présent statut, en application des articles 34 et 35 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, les proportions fixées pour le recrutement interne, peuvent être modifiées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique, après avis de la commission du personnel concernée.

Toutefois, ces modifications sont limitées à la moitié, au plus des taux fixés pour les modes de recrutement par voie d'examen professionnel et de listes d'aptitude sans que l'ensemble des proportions de recrutement interne ne dépasse 50% des postes à pourvoir.

Art. 8. — Les candidats recrutés dans les conditions prévues par le présent statut sont nommés en qualité de stagiaires par décision de l'autorité qui les emploie.

Art. 9. — En application des dispositions des articles 40 et 41 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, les stagiaires sont soumis à une période d'essai fixée à neuf (9) mois renouvelable une fois le cas échéant.

La confirmation des inspecteurs de l'inspection générale des finances est subordonnée à leur inscription sur une liste d'aptitude arrêtée sur rapport motivé du responsable hiérarchique par un jury dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre IV

Avancement

Art. 10. — Les rythmes d'avancement applicables aux inspecteurs appartenant aux corps spécifiques de l'inspection générale des finances, sont fixés selon les trois (3) durées et les proportions prévues à l'article 75 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

Toutefois, les titulaires d'emplois présentant un taux élevé de pénibilité ou de nuisance dont la liste est fixée par décret en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, bénéficient de deux rythmes d'avancement, selon les durées minimales et moyennes, aux proportions respectives de 6 et 4 sur dix (10) fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article 76 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

Art. 11. — Les inspecteurs confirmés remplissant à partir de la date de leur recrutement, la condition d'ancienneté exigée pour l'alignement au premier échelon, sont promus nonobstant la procédure d'inscription au tableau d'avancement telle que prévue par l'article 76 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

Chapitre V

Dispositions générales d'intégration

Art. 12. — Pour la constitution initiale des corps institués par le présent décret, il est procédé à l'intégration, à la confirmation et au reclassement des fonctionnaires titulaires ou confirmés en application du décret 86-46 du 11 mars 1986 susvisé et des inspecteurs stagiaires dans les conditions fixées par les dispositions des articles 137 à 145 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé et les dispositions du présent décret.

Art. 13. — Les fonctionnaires titulaires en application de la réglementation qui leur est applicable, ou confirmés en application du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, sont intégrés, confirmés et rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leurs corps d'origine, tout droit à l'avancement pris en compte.

Le reliquat d'ancienneté dégagé dans le corps d'origine est utilisé pour l'avancement dans le corps d'accueil.

Art. 14. — Les inspecteurs non confirmés à la date d'effet du présent statut sont intégrés en qualité de stagiaires et confirmés si leur manière de servir est jugée satisfaisante dès lors qu'ils ont accompli la période d'essai réglementaire prévue par le corps d'accueil.

Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis à compter de la date de leur recrutement ; cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans leur nouvelle catégorie et section de classement.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORPS

Chapitre I

Le corps des inspecteurs généraux des finances

Art. 15. — Le corps des inspecteurs généraux des finances comporte deux (2) grades :

- le grade des inspecteurs généraux des finances,
- le grade des inspecteurs généraux des finances hors classe.

Section 1

Définition des tâches

Art. 16. — L'inspecteur général des finances est chargé de suivre, de coordonner et de superviser les travaux de contrôle à l'intérieur d'un secteur d'intervention spécial ou territorial qui peut lui être confié dans le cadre de la mission d'évaluation et de contrôle définie par la réglementation en vigueur.

* L'inspecteur général des finances, chargé d'un secteur d'intervention spécial, assure, sur l'ensemble du territoire national et dans les limites d'une branche d'activité déterminée, l'évaluation et le contrôle des services de l'Etat, collectivités et organismes soumis au contrôle de l'inspection générale des finances.

* L'inspecteur général des finances, chargé d'un secteur d'intervention territoriale, assure, dans les limites d'une circonscription régionale déterminée, l'évaluation et le contrôle des services, collectivités et organismes soumis au contrôle de l'inspection générale des finances.

* Il établit un rapport annuel sur l'activité de son secteur.

* En plus des missions d'inspection qui peuvent lui être confiées, il effectue, en tant que de besoin, des études particulières et, périodiquement, des synthèses s'appuyant sur les résultats des travaux de son secteur.

* Il propose toute mesure de nature à améliorer l'organisation, la gestion et les résultats de son secteur d'intervention ou à parfaire la législation financière et comptable qui lui est applicable.

* Il contribue à la formation permanente des inspecteurs.

Art. 17. — L'inspecteur général des finances hors classe est chargé de concevoir et le cas échéant, de coordonner et de superviser toute étude relative à un thème déterminé touchant à un ou plusieurs secteurs d'activité.

* Il étudie et formule toute proposition susceptible d'orienter les opérations de contrôle, d'améliorer les méthodes de vérification et d'accroître l'efficacité des travaux de contrôle.

* Il propose toute mesure de nature à améliorer l'organisation, la gestion et les résultats des services, collectivités et organismes soumis au contrôle de l'inspection générale des finances ou à parfaire la législation financière et comptable qui leur est applicable.

* Il participe à la préparation du programme d'activité et à l'élaboration du rapport annuel de l'inspection générale des finances.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 18. — Les inspecteurs généraux des finances sont recrutés par voie d'examen professionnel parmi les inspecteurs des finances de 2ème classe justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 19. — Les inspecteurs généraux des finances hors classe peuvent être recrutés parmi les inspecteurs généraux des finances justifiant de dix (10) années d'exercice effectif à l'inspection générale des finances inscrits sur une liste d'aptitude soumise à l'avis d'une commission d'évaluation professionnelle dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 20. — Sont intégrés en qualité d'inspecteurs généraux des finances :

1) les inspecteurs généraux des finances titulaires et stagiaires ;

2) les inspecteurs centraux des finances ayant dix (10) années d'ancienneté en cette qualité à l'inspection générale des finances et justifiant de travaux d'étude ou de réalisation dans leur spécialité et inscrits sur une liste d'aptitude établie, sur proposition de l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis de la commission du personnel.

Art. 21. — Sont intégrés en qualité d'inspecteurs généraux des finances hors classe dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus, les inspecteurs généraux des finances et les inspecteurs centraux des finances intégrés dans le corps des inspecteurs généraux des finances, ayant effectivement exercé à l'inspection générale des finances et justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 22. — A titre transitoire, et pour la mise en œuvre des articles 20 et 21, l'ancienneté exigée est appréciée cumulativement au titre du grade d'inspecteur des finances ou grade équivalent, du grade d'inspecteur central des finances, et du grade d'intégration.

Chapitre II

Le corps des inspecteurs des finances

Art. 23. — Le corps des inspecteurs des finances comporte deux (2) grades :

— le grade des inspecteurs des finances de 1ère classe,

— le grade des inspecteurs des finances de 2ème classe.

Section 1

Définition des tâches

Art. 24. — L'inspecteur des finances de première classe exécute les opérations de vérification ou les tâches de révision qui lui sont confiées, sur place et sur pièces, seul ou sous l'autorité et le contrôle du chef de la brigade ou de la mission d'inspection, dans le cadre de la mission d'évaluation et de contrôle définie par la réglementation en vigueur.

* Il consigne ses constatations dans des rapports particuliers ou procès-verbaux dont il assume la responsabilité par devers ses responsables hiérarchiques ;

* Il peut être chargé, en outre, d'effectuer des travaux particuliers d'expertise ou d'étude portant sur le patrimoine, la gestion et la situation financière des services et organismes soumis au contrôle de l'inspection générale des finances.

Art. 25. — L'inspecteur des finances de deuxième classe participe aux missions d'inspection dans le cadre de la mission d'évaluation et de contrôle définie par la réglementation en vigueur.

* A ce titre, il rend compte de ses constatations dans des rapports particuliers ou procès-verbaux dont il assume la responsabilité.

* Il peut être chargé en outre d'effectuer des travaux particuliers d'expertise ou d'étude portant sur le patrimoine, la gestion et la situation financière des services et organismes visés ci-dessus.

* Il effectue des études particulières ou de synthèse s'appuyant sur les résultats des contrôles opérés dans les différents secteurs d'activité, par l'inspection générale des finances.

* Il propose, à l'issue de ses missions, toute mesure susceptible d'améliorer l'organisation, la gestion et les résultats des services et organismes contrôlés ou de parfaire la législation financière et comptable qui leur est applicable.

* Il contribue à la formation des personnels de l'inspection générale des finances placés sous son autorité au cours des vérifications.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 26. — Les inspecteurs des finances de 1ère classe sont recrutés :

1) sur titre, parmi les candidats titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration (section économique et financière ou audit et contrôle de gestion) ;

2) par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires d'une licence en sciences économiques ou en sciences financières et commerciales ou d'un titre reconnu équivalent.

Les candidats visés au titre des alinéas 1 et 2 ci-dessus sont recrutés après avoir subi avec succès un stage de formation spécialisée d'une (1) année ;

3) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les inspecteurs appartenant aux filières telles que définies par le décret n° 90-334 du 10 octobre 1990 susvisé, et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité ;

4) au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir parmi les inspecteurs des filières telles que prévues par le décret n° 90-334 du 10 octobre 1990 susvisé, et les assistants administratifs principaux en activité à l'inspection générale des finances, ayant dix (10) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 27. — Les inspecteurs des finances de 2ème classe sont recrutés :

1) sur titre, parmi les inspecteurs des finances de 1ère classe justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité, inscrits sur une liste d'aptitude, ayant suivi avec succès une formation complémentaire d'inspecteur des finances de 2ème classe dans des conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique ;

2) par voie de concours sur titre, ouvert aux candidats titulaires d'un magister en sciences économiques ou financières ou d'un titre reconnu équivalent dans ces filières ou du diplôme de l'institut du financement du développement (IFID) et de l'institut de l'économie douanière et fiscale (IEDF) ou d'autres diplômes de même niveau délivrés par des écoles ou instituts de formation spécialisée dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique ;

3) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les inspecteurs des finances de 1ère classe justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité ;

4) par voie de concours sur épreuves parmi les candidats justifiant de huit (8) années d'expérience dans les domaines financier, budgétaire ou comptable après obtention de l'un des diplômes suivants :

- licence en sciences économiques,
- licence es-sciences financières et commerciales.

Art. 28. — Peuvent être recrutés sur titre en qualité d'inspecteur des finances de 2ème classe, les candidats titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un titre reconnu équivalent dans les filières économiques, financières ou commerciales.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 29. — Sont intégrés en qualité d'inspecteurs des finances de 1ère classe :

1°) les inspecteurs des finances titulaires et stagiaires,

2°) sur leur demande après avis de la commission du personnel concernée, les inspecteurs principaux des filières telles que prévues par le décret n° 90-334 du 10 octobre 1990, et les administrateurs titulaires et stagiaires faisant fonction d'inspecteurs des finances à la date d'effet du présent décret.

Art. 30. — Sont intégrés en qualité d'inspecteurs des finances de 2ème classe :

1°) les inspecteurs centraux des finances titulaires et stagiaires,

2°) les inspecteurs centraux des filières telles que prévues par le décret n° 90-334 du 10 octobre 1990 et les administrateurs principaux, en fonction à l'inspection générale des finances,

3°) les inspecteurs principaux des filières telles que prévues par les décrets n° 90-334 du 10 octobre 1990 et 89-239 du 19 décembre 1989, en fonction à l'inspection générale des finances justifiant de huit (8) années d'ancienneté en cette qualité ayant subi une formation spécialisée d'au moins une (1) année ou occupé des fonctions ou postes supérieurs pendant trois (3) ans.

4°) les administrateurs titulaires et stagiaires faisant fonction d'inspecteurs des finances à la date d'effet du présent décret et justifiant d'un diplôme de l'IFID ou de l'IEDF.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux administrateurs en formation à la date d'effet du présent décret, à compter de la date d'obtention du diplôme.

TITRE III

POSTES SUPERIEURS

Les emplois de chef de brigade et de chef de mission créés par l'article 25 du décret n° 80-53 du 1^{er} mars 1980 susvisé constituent des postes supérieurs.

Section 1

Définition des tâches

Art. 31. — Le chef de brigade prépare, organise, anime, surveille et conduit à leur terme les opérations de vérification de sa brigade.

A ce titre il est chargé :

— d'assurer, à son échelon, la préparation, l'organisation et la coordination des travaux d'inspection,

— de soumettre les propositions relatives à la consistance, à la durée et aux zones d'intervention de la brigade,

— de répartir les tâches entre les inspecteurs constituant la brigade, de surveiller le déroulement des travaux et d'en rendre compte,

— de centraliser les travaux des inspecteurs de la brigade, d'apprécier le bien fondé des constatations et observations relevées en vue de l'élaboration du rapport de l'intervention,

— de veiller, à son échelon, au respect des règles générales d'exécution du contrôle de l'inspection générale des finances.

Art. 32. — Le chef de mission prépare, organise, anime et conduit à leur terme les opérations de vérification de la mission d'inspection.

Dans ce cadre, il est chargé :

— d'assurer la préparation, l'organisation et la coordination des travaux d'inspection de la mission,

— de soumettre au service, les propositions relatives à la consistance, à la durée et aux zones d'intervention de chacune des brigades constituant la mission et de répartir les tâches entre elles,

— de constater les faits et de demander ou autoriser, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures conservatoires prévues par la réglementation en vigueur,

— de centraliser les rapports particuliers des brigades et d'élaborer le rapport d'ensemble de la vérification,

— de veiller à la qualité des travaux de vérification en faisant procéder, le cas échéant, à la correction des imperfections qu'ils comportent en relation avec leurs auteurs,

— d'établir des notes d'appréciation sur chacun des inspecteurs en fin de vérification,

— de suivre, sous l'autorité des directeurs de contrôle de l'inspection générale des finances, la procédure contradictoire, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur,

— de veiller à l'application des règles générales d'exécution du contrôle de l'inspection générale des finances.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 33. — Les chefs de brigade sont nommés, après inscription sur une liste d'aptitude, parmi les inspecteurs des finances de 2^{ème} classe, ayant trois (3) années d'ancienneté au moins en cette qualité ou huit (8) années d'ancienneté générale à l'inspection générale des finances.

Art. 34. — Les chefs de mission sont nommés, après inscription sur une liste d'aptitude, parmi les inspecteurs généraux des finances ayant trois (3) années d'ancienneté au moins en cette qualité ou huit (8) années d'ancienneté générale à l'inspection générale des finances.

TITRE IV

CLASSIFICATION

Art. 35. — En application de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le classement des postes de travail, emplois et corps spécifiques à l'inspection générale des finances, est fixé conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADE	CLASSEMENT		
		Catégorie	Section	Indice
INSPECTEURS DES FINANCES	Inspecteur des finances 1 ^{re} classe	15	4	462
	Inspecteur des finances 2 ^{ème} classe	17	1	534
INSPECTEURS GENERAUX DES FINANCES	Inspecteurs général des finances	18	4	632
	Inspecteur général des finances hors classe	20	1	730
POSTES SUPERIEURS	Chef de brigade	18	4	632
	Chef de mission	20	2	746

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 36. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret notamment :

— le décret n° 83-321 du 14 mai 1983 portant statut particulier du corps des inspecteurs généraux des finances,

— le décret n° 83-322 du 14 mai 1983 portant statut particulier du corps des inspecteurs centraux des finances,

— le décret n° 83-323 du 14 mai 1983 portant statut particulier du corps des inspecteurs des finances,

— le décret n° 83-324 du 14 mai 1983 portant création d'emplois spécifiques à l'inspection générale des finances.

Art. 37. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1990.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-503 du 21 décembre 1991 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la protection civile.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes des administrations centrales des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 91-01 du 19 janvier 1991 fixant les attributions du ministre de l'intérieur notamment son article 14 ;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur notamment, son article 3 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation des structures de l'administration centrale de la direction générale de la protection civile.

Art. 2. — L'administration centrale de la direction générale de la protection civile comprend l'inspection des services et les structures suivantes :

- la direction de la prévention,
- la direction de l'organisation et de la coordination des secours,
- la direction des personnels et de la formation,
- la direction de la logistique et des infrastructures.

Outre les structures ci-dessus énoncées, le directeur général est assisté de deux (2) directeurs d'études.

Art. 3. — La direction de la prévention comprend :

- 1°) la sous-direction des études et de la réglementation,
- 2°) la sous-direction des risques majeurs,
- 3°) la sous-direction des statistiques et de l'information.

Art. 4. — La direction de l'organisation et de la coordination des secours comprend :

- 1°) la sous-direction de la planification opérationnelle,
- 2°) la sous-direction des opérations,
- 3°) la sous-direction du secours médicalisé,
- 4°) la sous-direction des communications et des liaisons opérationnelles.

Art. 5. — La direction des personnels et de la formation comprend :

- 1°) la sous-direction des personnels,
- 2°) la sous-direction de la formation,
- 3°) la sous-direction de l'action sociale.

Art. 6. — La direction de la logistique et des infrastructures comprend :

- 1°) la sous-direction du budget et de la comptabilité,
- 2°) la sous-direction des infrastructures,
- 3°) la sous-direction des équipements et de la logistique.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

**Décret exécutif n° 91-504 du 21 décembre 1991
portant création de direction des moudjahidine
de wilayas.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 88-43 du 23 février 1988 fixant la liste des postes supérieurs de l'administration générale de la wilaya, les conditions d'accès à ces postes et leur classification ;

Vu le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 91-166 du 28 mai 1991 portant création de l'inspection des moudjahidine et ayants droit de chouhada ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991 fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 91-307 du 7 septembre 1991 fixant les modalités de nomination à certains emplois civils de l'Etat, classés emplois supérieurs.

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé, dans chaque wilaya, une direction des moudjahidine chargée des activités et des actions liées au secteur des moudjahidine.

Art. 2. — La direction des moudjahidine a pour mission de promouvoir de suivre, de coordonner et d'évaluer les activités et le fonctionnement des établissements et organismes locaux agissant dans le domaine de :

— la reconnaissance et la vérification de la qualité de membre de l'ALN et de l'OCFLN.

— la réparation des préjudices subis du fait de la Guerre de libération nationale.

— la protection sociale et médico-sociale des moudjahidine et ayants droit de chouhada.

— la protection et la valorisation du patrimoine culturel et historique lié à la Guerre de libération nationale.

Art. 3. — La direction des moudjahidine est, en outre, chargée d'instruire les dossiers, de constituer et tenir les fichiers et autres documents liés aux domaines visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — La direction des moudjahidine comprend de deux (2) à quatre (4) services. Chaque service peut comprendre selon l'importance des tâches assumées au maximum trois (3) bureaux. Les dispositions du présent article sont mises en œuvre par arrêté conjoint du ministre des moudjahidine, du ministre chargé des finances, du ministre chargé des collectivités locales ainsi que l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 5. — Le directeur des moudjahidine est chargé d'assurer la gestion des crédits qui lui sont délégués ainsi que de l'ensemble des moyens humains et matériels qui lui sont affectés.

Art. 6. — Sont transférés à la structure créée par le présent décret, suivant les procédures prévues par la réglementation en vigueur, les personnels, les biens et les moyens de toutes natures liés aux activités de l'inspection des moudjahidine et ayants droit, exercées dans le cadre du décret n° 91-166 du 28 mai 1991 susvisé.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 91-166 du 28 mai 1991 susvisé.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

**Décret exécutif n° 91-505 du 21 décembre 1991
portant missions, organisation et fonctionnement
de l'inspection générale du ministère de la santé
et des affaires sociales.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret exécutif n° 90-124 du 30 avril 1990 fixant les attributions du ministre de la santé ;

Vu le décret exécutif n° 90-125 1990 du 30 avril 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 17 ;

— Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat ;

— Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat, au titre de l'administration des institutions et organismes publics ;

— Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Décrète :

Article 1^{er}. — En application de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990, susvisé, l'inspection générale, placée sous l'autorité du ministre de la santé, est chargée des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des activités des structures, organismes et établissements relevant du ministère de la santé.

Art. 2. — Dans le cadre des missions générales prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, l'inspection générale concourt notamment à travers ses actions à :

— veiller à l'application de la législation et de la réglementation qui les concernent,

— prévenir les défaillances dans la gestion et la marche de leurs services,

— orienter et conseiller les gestionnaires pour leur permettre de mieux assurer leurs prérogatives dans le respect des lois et règlements en vigueur,

— veiller à l'utilisation rationnelle et optimale des moyens et des ressources mis en place,

— s'assurer de la concrétisation de l'impératif de rigueur dans l'organisation du travail.

Art. 3. — L'inspection générale procède à des vérifications sur pièces et sur place globales ou focalisées, qui portent notamment sur les conditions et procédures :

— d'application des programmes nationaux établis par le ministère de la santé,

— des services assurés aux usagers quant à leur qualité,

— des organes et structures d'organisation et de leur fonctionnement,

— de gestion et d'utilisation de leurs moyens humains,

— de gestion et d'utilisation de leurs ressources financières,

— d'utilisation, de préservation, de maintenance et de sécurité de leur patrimoine immobilier et mobilier.

A l'issue de ses interventions, l'inspection générale peut proposer toute mesure susceptible d'améliorer et de renforcer l'exercice des activités des organes, structures et établissements inspectés.

Art. 4. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection qu'elle soumet à l'approbation du ministre de la santé.

Elle peut également intervenir de manière inopinée à la demande du ministre de la santé.

Toute mission d'inspection ou de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général soumet au ministre de la santé.

Art. 5. — L'inspection générale peut à l'occasion de ses interventions, prendre les mesures conservatoires dictées par les circonstances en vue de rétablir le bon fonctionnement des structures et organes inspectés. Elle doit rendre compte immédiatement au ministre.

Art. 6. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de six (6) inspecteurs.

Art. 7. — L'inspecteur général anime, coordonne et suit les activités des inspecteurs placés sous son autorité. Il rend compte régulièrement au ministre des activités menées par l'inspection générale.

Il établit, en outre, un rapport annuel d'activité de l'inspection générale qu'il soumet au ministre de la santé.

L'inspecteur général reçoit, dans la limite de ses attributions, délégation de signature du ministre.

Art. 8. — L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret exécutif sur proposition du ministre de la santé.

Il sont régis par les dispositions des décrets exécutifs n° 90-226, 90-227 et 90-228 du 25 juillet 1990 susvisés.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Décret exécutif n° 91-506 du 21 décembre 1991 modifiant le décret n° 79-244 du 1^{er} décembre 1979 portant organisation administrative des instituts de technologie moyens agricoles spécialisés.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 79-244 du 1^{er} décembre 1979 portant organisation administrative des instituts de technologie moyens agricoles spécialisés ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article 1^{er}. — *l'article 8* du décret n° 79-244 du 1er décembre 1979 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 8. — Le directeur de l'institut est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-507 du 22 décembre 1991 modifiant la répartition par secteur des dépenses à caractère définitif du plan national pour 1991.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 alinéa 4 et 116 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 90-37 du 31 décembre 1990 portant plan national pour 1991, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur l'exercice 1991, un crédit de un milliard cinq cent vingt six millions de dinars (1.526.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif du plan national pour 1991 conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 1991 un crédit de un milliard cinq cent vingt six millions de dinars (1.526.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif du plan national pour 1991 conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

A N N E X E

Tableau « A » : Concours définitifs

SECTEURS	CREDITS ANNULES EN MILLIERS DE DINARS
Industries manufacturières	144.500
Agriculture — Hydraulique	444.500
Services	177.500
Infrastructures socio-culturelles	120.000
Habitat	69.500
Subventions et sujétions d'aménagement du territoire	50.000
Subventions d'équipement aux EPIC et aux CRD	520.000
Total	1.526.000

Tableau « B » : Concours définitifs

SECTEURS	CREDITS OUVERTS EN MILLIERS DE DINARS
Mines et énergie	80.000
Infrastructures économiques et administratives	692.000
Dotation du fonds d'assainissement des entreprises publiques	754.000
Total	1.526.000

DECISIONS INDIVIDUELLES



Décret présidentiel du 30 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur général des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 30 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur général des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Ahmed Bakhti, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin à compter du 1^{er} octobre 1991 aux fonctions de sous-directeur de l'Europe Méditerranée au ministère des affaires étrangères, exercées par Mme. Taous Haddadi, épouse Djellouli.



Décrets présidentiels du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 1^{er} décembre 1991, M. Ahmed Bakhti est nommé ambassadeur extraordinaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire hongroise à Budapest.

Par décret présidentiel du 1^{er} décembre 1991, M. Menouar Meliani est nommé ambassadeur extraordinaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République populaire du Congo à Brazaville.



Décrets exécutifs du 11 novembre 1991 portant nomination d'inspecteurs au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Ahmed Lotfi Boukhari est nommé inspecteur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Abdelkader Aïssaoui est nommé inspecteur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Ahmed Bouakane est nommé directeur de cabinet du ministère de l'agriculture.



Décrets exécutifs du 11 novembre et 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'orientation sportive au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Kamel Guemmar, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de sous-directeur du budget au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Abdelaziz Dekhili.



Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur du développement et de la promotion des pratiques physiques et sportives au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Kamal Guemmar est nommé directeur du développement et de la promotion des pratiques physiques et sportives au ministère de la jeunesse et des sports.



Décret exécutif du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national du travail.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut national du travail, exercées par M. Rachid Khedim, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur de la caisse nationale des retraites.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Mohamed Douiri est nommé directeur de la caisse nationale des retraites.

Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur des finances et des moyens au ministère des universités.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Abdelmalek Tamarat est nommé directeur des finances et des moyens au ministère des universités.

«»

Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'équipement et du logement.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Youcef Hadibi est nommé inspecteur au ministère de l'équipement et du logement.

«»

Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur des prévisions budgétaires au ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Mahmoud Attouche est nommé directeur des prévisions budgétaires à la direction générale du budget au ministère de l'économie.

«»

Décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination du directeur du centre national d'enseignement généralisé.

Par décret exécutif du 11 novembre 1991, M. Mohamed Yousfi est nommé directeur du centre national d'enseignement généralisé.

«»

Décret exécutif du 24 novembre 1991 portant nomination du directeur général de l'organisation commerciale au ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 24 novembre 1991, M. Mohamed Rezzouk est nommé directeur général de l'organisation commerciale au ministère de l'économie.

«»

Décret exécutif du 24 novembre 1991 portant nomination du directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 24 novembre 1991, M. Youcef Beghoul est nommé directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Décret exécutif du 24 novembre 1991 portant nomination d'un inspecteur au ministère des transports.

Par décret exécutif du 24 novembre 1991, M. Akl Ameziane est nommé inspecteur au ministère des transports.

«»

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Sassi Aziza est nommé chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

«»

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mustapha Achoui est nommé directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

«»

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions du directeur de la gestion des moyens auprès du délégué à la réforme économique.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1992, aux fonctions de directeur de la gestion des moyens auprès du délégué à la réforme économique, exercées par M. Hamid Cherf, admis à la retraite.

«»

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des plans de développement au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Ahmed Lotfi Boukhari, appelé à exercer une autre fonction.

«»

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mohsen Dahdouh est nommé sous-directeur du courrier et de la communication au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, Mme Fatma-Zohra Dahmani épouse Bouchouareb, est nommée sous-directeur du fonctionnement des assemblées locales au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, Mlle Fafa Goual est nommée sous-directeur des ressources et de la fiscalité au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de sous-directeurs au ministère des universités.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mohamed-Bachir Abadli est nommé sous-directeur des personnels d'encadrement et de soutien au ministère des universités.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Farouk Toualbia est nommé sous-directeur des supports didactiques au ministère des universités.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mohamed Lamine El Hadeuf est nommé sous-directeur des sciences biologiques et de la terre au ministère des universités.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Abdelfatah Zinet est nommé sous-directeur de la programmation, du suivi et du contrôle au ministère des universités.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, Mme Tassadith Teggour, épouse Sahar, est nommée sous-directeur de la programmation et de l'évaluation au ministère des universités.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions de directeur des services agricoles de la wilaya de Tiaret.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de directeur des services agricoles de la wilaya de Tiaret, exercées par M. Messaoud Himeur, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions de délégués aux réformes agricoles de wilayas.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de délégué aux réformes agricoles de la wilaya de Bouira, exercées par M. Abderrezak Mazouni, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, il est mis fin aux fonctions de délégué aux réformes agricoles de la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Abdelouahab Seridi.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de délégués aux réformes agricoles de wilayas.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Messaoud Himeur est nommé délégué aux réformes agricoles de la wilaya de Bouira.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Hamid Derkaoui est nommé directeur aux réformes agricoles de la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Abderrezak Mazouni est nommé délégué aux réformes agricoles de la wilaya de Boumerdès.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Sid Ahmed Bouhafs est nommé délégué aux réformes agricoles de la wilaya de Relizane.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'agriculture.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mohamed Ladjadj est nommé sous-directeur de l'aviculture au ministère de l'agriculture.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Saïd Taleb est nommé sous-directeur de la valorisation de la recherche au ministère de l'agriculture.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de directeurs de la promotion de la jeunesse de wilayas.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Abdelmadjid Bouaita est nommé directeur de la promotion de la jeunesse de la wilaya de Béjaïa.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Nouredine Mokdad est nommé directeur de la promotion de la jeunesse de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Jamel Abderrahmane Hacène Cherkaski est nommé directeur de la promotion de la jeunesse de la wilaya d'Annaba.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Ahmed Zemouli est nommé directeur de la promotion de la jeunesse de la wilaya de Constantine.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Hacine Cheloufi est nommé directeur de la promotion de la jeunesse de la wilaya de Médéa.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Belkacem Benazzouz est nommé directeur de la promotion de la jeunesse de la wilaya de Mostaganem.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Medjdoub Hamidate est nommé directeur de la promotion de la jeunesse de la wilaya de Naâma.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mohamed Mami est nommé directeur de la promotion de la jeunesse de la wilaya d'Aïn Témouchent.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du travail.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, Mme. Fella Debabi, épouse Hadj Ali, est nommée sous-directeur de la régulation au ministère du travail.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de directeurs régionaux des impôts.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Bachir Derdour est nommé directeur régional des impôts de Constantine.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Tayeb Bachir Bouaidjra est nommé directeur régional des impôts d'Oran.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mohand Arezki Bellik est nommé sous-directeur du droit de la concurrence à la direction générale de la concurrence et des prix du ministère de l'économie.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de directeurs de l'emploi et de la formation professionnelle de wilayas.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Salah Magherbi est nommé directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la wilaya de Skikda.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Nadji Boucelha est nommé directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la wilaya de Guelma.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Ahmed Benabdelhadi est nommé directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la wilaya d'El Oued.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Malek Metahri est nommé sous-directeur de la synthèse et de l'évaluation au ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Ahmed Laroussi Tidjani est nommé directeur de l'éducation de la wilaya de Béchar.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mokhtar Melisse est nommé directeur de l'éducation de la wilaya de Bouira.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Smail Djemai est nommé directeur de l'éducation de la wilaya de Tamanghasset.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mohamed Salah Abdessamad est nommé directeur de l'éducation de la wilaya de Sétif.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Yahia Boubekeur est nommé directeur de l'éducation de la wilaya de Saïda.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Nouredine Yahy est nommé directeur de l'éducation de la wilaya de Guelma.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mohamed Ouattas est nommé directeur de l'éducation de la wilaya de Médéa.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mohamed Arezki Aït Hamouda est nommé directeur de l'éducation de la wilaya d'Oran.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Abdelkader Benhouad est nommé directeur de l'éducation de la wilaya d'Illizi.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Ahmed Mahammedi est nommé directeur de l'éducation de la wilaya de Tindouf.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Belhadj Bakli est nommé directeur de l'éducation de la wilaya de Tissemsilt.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mustapha Benreouane est nommé directeur de l'éducation de la wilaya d'El Oued.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Henni Djillali Sayah est nommé directeur de l'éducation de la wilaya d'Aïn Defla.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de directeurs de l'industrie et des mines de wilayas.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Abdelkader Belamouri est nommé directeur de l'industrie et des mines de la wilaya d'Adrar.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Belkacem Benmouffok est nommé directeur de l'industrie et des mines de la wilaya de Tipaza.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire d'Alger centre « C.H.U. Mustapha ».

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Amar Terrak est nommé directeur général du centre hospitalo-universitaire d'Alger centre « C.H.U. Mustapha ».

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la santé et des affaires sociales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Djaffar Chaïb est nommé sous-directeur de la formation administrative et technique au ministère de la santé et des affaires sociales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, Mme Nadia Hedroug, épouse Gasmi, est nommée sous-directeur des programmes et du soutien pédagogique au ministère de la santé et des affaires sociales.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, Mme. Marie France Alice Thirion, épouse Grangaud, est nommée sous-directeur des comptes de la sécurité sociale au ministère de la santé et des affaires sociales.

Décret exécutif du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des transports.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Mohamed M'Hareb est nommé sous-directeur de la réglementation et de la coordination au ministère des transports.

Décrets exécutifs du 1^{er} décembre 1991 portant nomination de directeurs au conseil national de planification.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Abderrahmane Benakezouh est nommé directeur au conseil national de planification.

Par décret exécutif du 1^{er} décembre 1991, M. Abderrahmane Medjamia est nommé directeur au conseil national de planification.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 15 décembre 1991 portant organisation de l'administration du Conseil constitutionnel pendant le déroulement des élections législatives les 26 décembre 1991 et 16 janvier 1992.

Le Président du Conseil Constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment l'article 153 ;

Vu la loi n° 89-13 du 7 août 1989, modifiée et complétée, portant loi électorale ;

Vu le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil Constitutionnel et au statut de certains de ses personnels ;

Vu le règlement du 7 août 1989, modifié le 2 juin 1991 fixant les procédures de fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Vu la nécessité de service ;

Décide :

Article 1^{er}. — La présente décision définit l'organisation de l'administration du Conseil Constitutionnel pendant la période du déroulement des élections législatives.

Art. 2. — Il est créé au sein du Conseil Constitutionnel les cellules organisationnelles suivantes :

- La cellule de coordination générale ;
- La cellule résultats ;
- La cellule recours ;
- La cellule sécurité et relations publiques ;
- La cellule logistique.

Art. 3. — La cellule résultats a pour mission de procéder à la saisine informatique et à la mise en forme de la proclamation des résultats sur la base des procès-verbaux des commissions électorales de wilaya, après leur vérification et consolidation par le Conseil Constitutionnel.

Art. 4. — La cellule résultats se compose d'un bureau de réception des procès-verbaux des commissions électorales de wilaya et d'un bureau informatique.

Art. 5. — La cellule recours est chargée d'assurer la mission de greffier pendant la période ouverte au dépôt et à l'examen des recours.

Art. 6. — La cellule recours se compose d'un bureau de réception des recours, d'un bureau d'enregistrement des recours et de formalisation des dossiers, d'un bureau de notification des recours et des décisions du Conseil Constitutionnel.

Art. 7. — La cellule sécurité et relations publiques est chargée d'assurer la sécurité et la coordination de la circulation des personnes, des documents et des informations au sein du Conseil, ainsi que des relations avec les services et personnes extérieurs au conseil Constitutionnel pour leur information ou leur orientation.

Art. 8. — La cellule sécurité et relations publiques se compose d'un bureau d'accueil et informations et d'un bureau de sécurité.

Art. 9. — La cellule logistique est chargée de la prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du transport des membres du Conseil Constitutionnel et du personnel de soutien aux travaux du Conseil Constitutionnel.

Art. 10. — La cellule logistique est composée d'un bureau d'hébergement et restauration, d'un bureau transport, d'un bureau reprographie, d'un bureau matériel et d'un bureau de soutien technique.

Art. 11. — Chaque cellule fonctionne sous l'autorité d'un responsable, chargé de diriger et de contrôler leurs tâches.

Art. 12. — Toutes les cellules sont placées sous le contrôle de la cellule de coordination générale sous la direction du secrétaire général du Conseil Constitutionnel.

Art. 13. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1991.

Le Président
du Conseil Constitutionnel

Abdelmalek BENHABYLLES

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 22 décembre 1991 complétant l'arrêté du 15 décembre 1991 relatif aux caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser lors de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi n° 89-13 du 7 août 1989, modifiée et complétée, portant loi électorale ;

Vu le décret exécutif n° 91-155 du 18 mai 1991 fixant le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1991 relatif aux caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser lors de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 25 novembre 1991 susvisé sont complétées par les articles 2 bis et 2 ter ci-après :

« Art. 2 bis. — Pour des raisons de sécurité, les bulletins de vote mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote doivent, le jour du scrutin, faire l'objet d'un estampillage au moyen d'un signe distinctif d'authentification ».

« Art. 2 ter. — La formalité d'authentification visée à l'article 2 bis ci-dessus peut être étendue aux bureaux de vote itinérants ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Larbi BELKHEIR.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 6 mars 1991 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre 1990 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 modifié et complété portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 à 137 ;

Après avis de la commission nationale des marchés, lors de sa séance du 23 janvier 1991.

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont homologués les indices salaires et matières du deuxième trimestre 1990 définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel des marchés de l'opérateur public et au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mars 1991.

Ghazi HIDOUCI

ANNEXE

TABLEAU DES INDICES SALAIRES ET MATIERES

2^{ème} trimestre 1990

A: Indices salaires

1. Indices salaires bâtiment et travaux publics : base 1000, janvier 1983

MOIS	Gros-œuvre	EQUIPEMENTS			
		Plomberie Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture Vitrerie
Avril 1990	1383	1355	1373	1377	1386
Mai 1990	1383	1355	1373	1377	1386
Juin 1990	1383	1355	1373	1377	1386

2. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000, en janvier 1983, les indices base 1000, en janvier 1975.

— Gros-oeuvre.....	1,806
— Plomberie-Chauffage.....	1,983
— Menuiserie.....	1,964
— Electricité.....	1,953
— Peinture-Vitrierie.....	2,003

B) Coefficient « K » des charges sociales.

A compter du 1er avril 1985, trois coefficients de charges sociales sont applicables, selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variations de prix :

I) Un coefficient des charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982.

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985.

III) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus postérieurement au 31 mars 1985.

Pour 1985, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982).

$$K = 0,5330.$$

2) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985).

$$K = 0,5677$$

3) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 31 mars 1985).

$$K = 0,5147.$$

C) Indices matières 2ème trimestre 1990.

• MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient raccor- dement	Avril 1990	Mai 1990	Jun 1990
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1,709	1108	1197	1197
Act	Tuyau ciment comprimé	2,153	1740	1740	1740
Adp	Acier dur pour précontraint	1,000	1897	1897	1897
Ar	Acier rond pour béton armé	2,384	1905	1905	1905
At	Acier spécial tor pour béton armé	2,143	1888	1888	1888
Bms	Madrier sapin blanc	1,196	2276	2276	2276
Brc	Briques creuses	2,452	1579	2297	2297
Brp	Briques pleines	8,606	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	1,671	1506	1506	1506
Cail	Caillou, type "ballast"	1,000	1473	1473	1473
Cc	Carreau de ciment	1,389	1454	1454	1454
Cg	Carreau granito	1,667	2192	2192	2192
Chc	Chaux hydraulique	2,135	1498	1498	1498
Moe	Moëllon ordinaire	2,606	1294	1294	1294
Cim	Ciment C.P.A. 325	2,121	1513	2314	2314
Gr	Gravier	2,523	1376	1376	1376
Hts	Ciment H.T.S	2,787	1284	1546	1546
Pg	Parpaing en béton vibré	2,312	1482	1482	1482
Pl	Plâtre	3,386	1412	1412	1412
Sa	Sable de mer ou de rivière	3,172	1333	1333	1333
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1,376	3098	3098	3098
Te	Tuile petite écaille	2,562	1359	1359	1359
Tou	Tout-venant	2,422	1333	1333	1333

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1990	Mai 1990	Juin 1990
Atn	Tube acier noir	2,391	2450	2450	2450
Ats	Tôle acier Thomas	3,248	2449	2449	2449
Aer	Aérotherme	1,000	1123	1123	1123
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1159	1159	1159
Bai	Baignoire	1,641	1000	1000	1000
Baie	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,000	1030	1030	1030
Brû	Brûleur gaz	1,648	1838	1838	1838
Chac	Chaudière acier	2,781	1065	1065	1065
Chaf	Chaudière fonte	2,046	1666	1666	1666
Cs	Circulateur	1,951	1326	2326	2326
Cût	Tuyau de cuivre	0,952	1895	1895	1895
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,000	1000	1000	1000
Com	Compteur d'eau	1,000	1598	1598	1598
Cli	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1471	1471	1471
Grf	Groupe frigorifique	2,151	1340	1340	1340
Iso	Coquille de laine de roche	1,920	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1,023	1000	1000	1000
Pbt	Plomb en tuyau	1,724	1475	1475	1475
Rac	Radiateur acier	2,278	1619	1619	1619
Raf	Radiateur fonte	1,285	1053	1053	1053
Reg	Régulateur	2,094	1327	1327	1327
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,394	1285	1285	1285
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,244	1544	1544	1544
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	3,863	1642	1642	1642
Rsa	Robinetterie sanitaire	2,419	1479	1479	1479
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1374	1374	1374
Tac	Tuyau amiante ciment	1,120	1196	1196	1196
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1978	1978	1978
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,817	2141	2141	2141
Tag	Tube acier galvanisé lisse	2,743	1981	1981	1981
Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1250	1250	1250
Ve	Vase d'expansion	1,000	7136	7136	7136
Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1366	1366	1366

ELECTRICITE

Syaboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1990	Mai 1990	Juin 1990
Bod	Boîte de dérivation	1,000	1117	1117	1117
Cf	Fil de cuivre	1,090	1483	1483	1483
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	1,407	2745	2745	2745
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1,132	3109	3109	3109
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,190	1863	1863	1863
Ca	Chemin de câble en dalles perforées	1,000	1454	1454	1454
Cts	Câble moyenne tension souterrain	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret de répartition	1,000	1111	1111	1111
Cop	Coffret pied de colonne montante tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A	1,000	1110	1110	1110
Disc	Discontacteur tripolaire	1,000	1532	1532	1532
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,000	1131	1131	1131
Ga	Gaine I.C.D.orange	1,000	3349	3349	3349
He	Hublot étanche en plastique	1,000	1000	1000	1000
It	Interrupteur simple allumage à encastrer, avec boîte à encastrement 6/10 A	1,000	1000	1000	1000
Pr	Prise de 10 A 2 T à encastrer	1,000	1160	1160	1160
Pla	Plafonnier à vasque	1,000	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1,337	1560	1560	1560
Rg	Réglette monoclips	1,042	1170	1170	1170
Sco	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	0,914	2564	2564	2748
Tra	Poste de transformation M.T/B.T.	1,000	1618	1618	1618

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1990	Mai 1990	Juin 1990
Pa	Paumelle laminée	1,538	1097	1097	1097
BC	Contreplaqué okoumé	1,522	2715	2715	2715
Brn	Bois rouge du nord	0,986	3472	3472	3472
Cr	Crémone	1,000	1102	1102	1102
Pab	Panneau aggloméré de bois	2,077	2812	2812	2812
Pe	Pène dormant	2,368	1376	1376	3176

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1990	Mai 1990	Juin 1990
Bio	Bitume oxydé	1,134	1253	1253	1253
Chb	Chape souple bitumée	2,647	1184	1184	1184
Chs	Chape souple surface aluminium	2,130	1212	1212	1212
Fei	Feutre imprégné	2,936	2874	2874	2874
Pvc	Plaque P.V.C	1,000	1030	1030	1030
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1557	1557	1557

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1990	Mai 1990	Juin 1990
Bil	Bitume 80 X 100 pour revêtement	2,137	1526	1526	1526
Cutb	Cutback	2,090	1528	1528	1528

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1990	Mai 1990	Juin 1989
Chl	Caoutchouc chloré	1,033	1026	1026	1026
Ey	Peinture époxy	1,006	1110	1110	1110
Gly	Peinture glycérophtalique	1,011	1111	1111	1111
Pea	Peinture anti-rouille	1,017	1108	1108	1108
Peh	Peinture à l'huile	1,000	1110	1110	1110
Pev	Peinture vinylique	0,760	1110	1110	1110
Va	Verre armé	1,187	1200	1200	1200
Vd	Verre épais double	1,144	1016	1016	1016
Vgl	Glace	1,000	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2,183	1200	1200	1200

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1990	Mai 1990	Juin 1990
Mbf	Marbre blanc de Filfila	1,000	2034	2034	2034
Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Janvier 1990	Février 1990	Mars 1990
Al	Aluminium en lingots	1,362	1336	1336	1336
Acl	Cornière à ailes égales	1,000	1672	1672	1672
Ap	Poutrelle acier I.P.N. 140	3,055	1870	1870	1870
Aty	Acétylène	1,000	1559	1559	1559
Bc	Boulon et crochet	1,000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto	1,362	1545	1545	1545
Ex	Explosifs	2,400	1000	1000	1000
Ec	Electrode (baguette de soudure)	1,000	1210	1210	1210
Fp	Fer plat	3,152	1666	1666	1666
Got	Gas oil vente à terre	1,293	1455	1455	1455
Gri	Grillage galvanisé double torsion	1,000	1351	1351	1351
Lmn	Laminés marchands	3,037	2078	2078	2078
Lv	Matelas laine de verre	1,000	1775	1775	1775
Oxy	Oxygène	1,000	1556	1556	1556
Pn	Pneumatique	1,338	1841	1841	1841
Pm	Profilés marchands	3,018	2203	2203	2203
Poi	Pointe	1,000	2356	2356	2356
Sx	Siporex	1,000	1000	1000	1000
Tpf	Transport par fer	2,103	1790	1790	1790
Tpr	Transport par route	1,086	1484	1484	1484
Tn	Panneau de tôle nervurée (T.N.40)	1,000	2861	2861	2861
Ta	Tôle acier galvanisé	1,000	2427	2427	2427
Tal	Tôle acier (L.A.F)	1,000	2352	2352	2352
Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	2292	2292	2292
Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	2290	2290	2290
Znl	Zinc laminé	1,003	1607	1607	1607

A compter du 1er janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières, base 1.000, en janvier 1975, sont les suivants :

1 — MAÇONNERIE

Ont été supprimés les indices :

Acp : plaque ondulée amiante ciment
 Ap : poutrelle acier IPN 140
 Brp : briques pleines
 Cail : caillou 25/60 pour gros béton
 Fp : fer plat
 Lm : laminés marchands

A été remplacé l'indice :

« Moëllon ordinaire » (Moë) par « Caillou type ballast » (cail).

2 — PLOMBERIE — CHAUFFAGE — CLIMATISATION

Ont été supprimés les indices :

Buf : bac universel
 Znl : zinc laminé

Indices nouveaux :

Aer : aérotherme
 Ado : adoucisseur
 Baie : baignoire en tôle d'acier émaillé
 Com : compteur à eau
 Cuv : cuvette W.C à l'anglaise monobloc verticale
 Cta : central de traitement d'air
 Cs : circulateur centrifuge
 Cli : climatiseur
 Sup : supprimeur hydraulique intermittent
 Vco : ventilo-convecteur vertical
 Vc : ventilateur centrifuge
 Ve : vase d'expansion

3 — MENUISERIE

Indice nouveau :

Cr : crémone

4 — ELECTRICITE

Indices nouveaux :

Bod : boîte de dérivation 100 x 10
 Ca : chemin de câble en dalles perforées, galvanisé à chaud 195 x 48 mm
 Cf : fil de cuivre dénudé de 2,8 mm² remplace l'indice fil de cuivre 3 mm²
 Cpfg : câble de série à conducteur rigide, type U500 UGPF, conducteur de 25 mm², remplace indice câble U500 VGPEV 4 conducteurs de 16 mm².

Cts : câble moyenne tension souterrain 18/30 Kilovolts
 1 x 70 mm

Cop : coffret pied de colonne montante tétrapolaire 4 x 120 A

Cor : coffret de répartition, équipé de 8 joints

Coe : coffret d'étage (grille de dérivation)

Can : candélabre

Disb : disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A

Dist : disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A

Disc : discontacteur tripolaire en coffret 80/A

Go : gaine ICD orange Ø 11 mm

He : hublot étanche en plastique

It : interrupteur, simple allumage, à encastrer, remplace l'indice « interrupteur 40 A »

Pla : plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluorescents 40 w

Tp : tube plastique rigide, ignifuge Ø 11 mm, remplace l'indice « tube Ø 9 mm ».

5 — PEINTURE — VITRERIE

A été supprimé l'indice :

Vd : verre épais double

6 — ETANCHEITE

Ont été introduits deux nouveaux indices :

Pvc : plaque PVC 30 x 30

Pan : panneau de liège aggloméré, épaisseur 4 cm

7 — TRAVAUX ROUTIERS

Pas de changement

8 — MARBRERIE

A été introduit un nouvel indice :

Pme : poudre de marbre

9 — DIVERS

Ont été supprimés les indices :

Gom : gas oil vente à la mer

Yf : fonte de récupération

Ont été introduits les indices nouveaux :

Acl : cornière à ailes égales

Ay : acétylène

Bc : boulon et crochet

Ec : électrode (baguette de soudure)

Gri : grillage galvanisé double torsion

Mv : matelas laine de verre

Oxy : oxygène

Poi : pointes
 Sx : siporex
 Tn : panneau de tôle nervuré TN 40
 Ta : tôle acier galvanisé
 Tal : tôle acier LAF
 Tsc : tube serrurerie carré
 Tsr : tube serrurerie rond

Ont été introduits dans « Divers », les indices :

Ap : poutrelle acier IPN 40
 Fp : fer plat
 Lmn : laminés marchands
 Znl : zinc laminé
 Pm : profilés marchands.

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué au budget

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre délégué au budget, M. Mostéfa Krechiem est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué au budget.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre délégué à la formation professionnelle.

Par arrêté du 1^{er} novembre 1991 du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet de l'ex-ministre délégué à la formation professionnelle, exercées par M. Abdelkader Aissaoui, appelé à exercer une autre fonction.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 portant nomination du chef de cabinet du ministre délégué à la petite et moyenne industrie.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'industrie et des mines, M. Abdelkrim Ould Cheikh est nommé chef de cabinet du ministre délégué à la petite et moyenne industrie.

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué à la petite et moyenne industrie.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'industrie et des mines, M. Brahim Boudghène Stambouli est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué à la petite et moyenne industrie.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et du logement.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'équipement et du logement, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et du logement, exercées par M. Mohamed Helladj, appelé à exercer une autre fonction.

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué au logement.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'équipement et du logement, M. Mohamed Helladj est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué au logement.

Arrêtés du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse, au cabinet de l'ex-délégué aux travaux hydrauliques.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'équipement et du logement, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, au cabinet de l'ex-délégué aux travaux hydrauliques, exercées par M. Hamid Dahmane.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'équipement et du logement, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, au cabinet de l'ex-délégué aux travaux hydrauliques, exercées par M. Mokhtar Bouzaoui.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'équipement et du logement, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, au cabinet de l'ex-délégué aux travaux hydrauliques, exercées par M. Mohamed Bakhouché.

Arrêtés du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-délégué aux grands travaux.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'équipement et du logement, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, au cabinet de l'ex-délégué aux grands travaux, exercées par M. Farouk Chiali, appelé à exercer une autre fonction.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'équipement et du logement, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, au cabinet de l'ex-délégué aux grands travaux, exercées par M. Ammar Benacer.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'équipement et du logement, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, au cabinet de l'ex-délégué aux grands travaux, exercées par M. Nacer-Riad Bendaoud.

Arrêté du 1^{er} décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet de l'ex-délégué aux grands travaux.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1991 du ministre de l'équipement et du logement, il est mis fin aux fonctions d'attaché de cabinet de l'ex-délégué aux grands travaux, exercées par M. Abdelkader Guettaf.